

# Normalisation et réglementation en santé et sécurité au travail

Parmi les normes techniques adoptées par les organismes de normalisation, que ce soit au niveau national (normes NF), européen (normes EN) ou international (normes ISO), certaines s'appliquent en matière de prévention des risques professionnels. Les employeurs, mais aussi les concepteurs d'équipements de travail ou d'équipements de protection, s'y réfèrent régulièrement. Par ailleurs, les textes juridiques renvoient de plus en plus fréquemment vers des normes pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires. Dans ce contexte, il semble nécessaire de rappeler la valeur juridique des normes techniques.

## La normalisation et la prévention des risques professionnels

Encadrée au niveau national depuis 1941 et aujourd'hui par un décret de 2009<sup>1</sup>, la normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations<sup>2</sup>.

En matière de santé et de sécurité au travail, les normes peuvent concerner de nombreux domaines, tels que : les signes ou symboles des panneaux de signalisation, la métrologie, les méthodes d'évaluation des risques professionnels, la conformité ou les caractéristiques d'équipements de travail ou d'équipements de protection individuelle, le management, etc.

La branche accidents du travail – maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) s'investit dans les activités de normalisation avec pour objectif d'intégrer la prévention des risques professionnels le plus en amont possible, dès le stade d'élaboration des normes sur lesquelles pourront s'appuyer, par exemple, les fabricants pour concevoir un équipement de travail<sup>3</sup>.

## La valeur juridique des normes techniques

Les normes sont des documents qui n'ont par nature aucune force contraignante. Par principe, elles sont donc d'application volontaire. Dans certains cas, et lorsqu'un texte réglementaire le prévoit, le respect

d'une norme peut constituer une présomption de conformité aux dispositions réglementaires. Par exemple, le contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres céramiques réfractaires s'effectue notamment par la réalisation de prélèvements d'échantillons et l'analyse de ces derniers. Lorsque les parties de la norme NF X43-269 (2017) applicables aux fibres céramiques réfractaires relatives au « *prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie: MOCP, MEBA et META – Comptage par MOCP* » sont mises en œuvre, alors la réalisation des prélèvements est réputée répondre aux exigences réglementaires<sup>4</sup>.

Dans d'autres cas, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'Industrie et du ou des ministres intéressés<sup>5</sup>. Ces situations concernent moins de 1% des normes de la collection de l'Association française de normalisation (Afnor)<sup>6</sup>. Par exemple, le mesurage des niveaux d'empoussièrement et le contrôle du respect de la VLEP aux fibres d'amiante nécessitent la réalisation de prélèvements, comme évoqué précédemment, pour les fibres céramiques réfractaires. Toutefois, pour l'amiante, il est prévu que les prélèvements doivent être réalisés conformément aux prescriptions des parties concernées de la norme NF X43-269 (2017) relative au « *prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie: MOCP, MEBA et META-Comptage par MOCP* »<sup>7</sup>. Dans ce cas précis, la norme NF X43-269 est donc d'application obligatoire.

Pour qu'une norme soit rendue d'application obligatoire, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- un arrêté doit le prévoir ;

■ Thomas Nivelet.  
pôle information  
juridique, INRS

## NOTES

1. Loi n°41-1987 du 24/05/41 relative à la normalisation et décret n°2009-697 du 16/06/09.
2. Art. 1 du décret n°2009-697 du 16/06/09.
3. Pour quelques exemples, voir [www.inrs.fr/media.html?reflNRS=NO%2024](http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=NO%2024)
4. Art. 1 et 2 de l'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires.
5. Art. 17, al. 2 du décret n°2009-697 du 16/06/09.
6. Source : site internet de l'Afnor.
7. Art. 4 de l'arrêté du 14/08/12 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrément, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
8. Art. 17, al. 3 du décret n°2009-697 du 16/06/09.
9. Conseil d'État, 10 février 2016, n°383756.
10. Conseil d'État, 28 juillet 2017, n°402752.
11. Résolution n°85/C 136/01 du 07/05/85.
12. Art. 7 de la directive n°2006/42/CE du 17/05/06.
13. Art. 14 du règlement (UE) 2016/425 du 09/03/16.
14. Art. 12 de la directive n°2014/34/UE du 26/02/14.
15. Art. 11 du règlement (UE) n°1025/2012 du 25/10/12.
16. Décision d'exécution de la Commission du 17/12/14.

- celui-ci doit être signé par le ministre chargé de l'Industrie et le ou les ministres concernés;
- la norme doit être consultable gratuitement sur le site internet de l'Afnor<sup>8</sup>.

Les juges ont eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur l'exigence d'accessibilité gratuite à la norme. En 2016, le Conseil d'État<sup>9</sup> a annulé un arrêté du 19 juin 2014 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique et approuvant le recueil UTE C 18-510-1 issu de la norme NF C18-510 « *Opérations sur les ouvrages et installations électriques, et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique* ». Cet arrêté imposait aux employeurs de respecter la norme NF C18-510. Pour annuler l'arrêté du 19 juin 2014, le Conseil d'État a retenu que « *le recueil UTE C 8-510-1 issu de la norme NF C18-510 ne faisait, comme d'ailleurs la norme NF C18-510 elle-même, l'objet d'aucune mesure de publicité et n'était accessible que par acquisition, à titre onéreux, auprès de l'Association française de normalisation* ». En conséquence, l'arrêté du 19 juin 2014 rendait « *ainsi obligatoire une norme dont l'accessibilité libre et gratuite n'était pas garantie* ».

De la même manière, en 2017, le Conseil d'État<sup>10</sup> a annulé certaines dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, pris en application de l'article R. 543-81 du Code de l'environnement. Ces dispositions imposaient notamment que lorsque la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il soit procédé à un contrôle d'étanchéité des seuls points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes NF EN378-2:2012 et NF EN378-3:2012. Les juges ont constaté que les normes rendues obligatoires par l'arrêté du 29 février 2016 n'étaient consultables dans leur intégralité qu'en procédant à leur acquisition, à titre onéreux, sur le site internet de l'Afnor. Ils ont donc annulé les dispositions de l'arrêté rendant ces normes d'application obligatoire. Par ailleurs, ils ont précisé que le fait que le Comité européen de normalisation détient des droits de propriété intellectuelle sur ces normes ne saurait faire légalement obstacle à l'obligation qui s'impose à l'autorité publique de s'assurer que ces normes sont gratuitement accessibles.

## Les particularités des normes harmonisées

Afin de favoriser la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur européen, la Communauté européenne, par une résolution en date du 7 mai 1985<sup>11</sup>, a fait le choix de combiner législation et normalisation pour l'harmonisation technique des équipements ou produits mis sur le marché européen.

Cette « nouvelle approche » consiste dans un premier temps à limiter l'harmonisation législative au niveau européen aux exigences essentielles tandis

que, les instances compétentes en matière de normalisation industrielle élaborent, compte tenu de l'état de la technologie, les spécifications techniques dont les professionnels ont besoin pour produire et mettre sur le marché des produits conformes à ces exigences. Ces spécifications techniques prennent alors l'appellation de normes harmonisées.

Dans ce contexte, les normes harmonisées n'ont pas de caractère obligatoire et sont donc d'application volontaire. Toutefois, les États et leurs administrations sont tenus de considérer que les produits fabriqués conformément aux normes harmonisées sont présumés conformes aux « exigences essentielles » établies par le texte législatif européen concerné.

Pour permettre cette présomption de conformité, les normes harmonisées doivent faire l'objet d'une publication de leurs références au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). À ce titre, la liste tenue à jour des normes harmonisées est accessible sur le site internet de la Commission européenne.

En pratique, le fabricant peut donc fabriquer :

- soit en respectant dans sa totalité une norme harmonisée et, dans ce cas, son produit est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité de la directive ou du règlement;
- soit sans respecter une norme harmonisée et, dans ce cas, il devra prouver que son produit est conforme aux exigences essentielles de sécurité de la directive ou du règlement.

En matière de santé et de sécurité au travail, les normes harmonisées jouent un rôle important, par exemple en matière de conception :

- des machines<sup>12</sup> ;
- des équipements de protection individuelle<sup>13</sup> ;
- des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives<sup>14</sup>.

Concernant plus spécifiquement les machines, les normes harmonisées sont classées en trois grandes catégories :

- normes traitant d'aspects généraux de sécurité s'appliquant à tous les types de machines (normes dites de type A) ;
- normes traitant d'aspects de sécurité s'appliquant à une large gamme de machines (normes dites de type B) ;
- normes de sécurité propres à un type de machines (normes dites de type C).

Les États membres et la Commission européenne peuvent contester le caractère harmonisé d'une norme, même lorsqu'elle est déjà publiée, en formulant une objection<sup>15</sup>. Dans le cadre de la surveillance du marché, la France a par exemple formulé une objection à l'encontre de la norme EN13525:2005+A2:2009 « *Machines forestières – déchiquteurs – sécurité* », estimant qu'il n'y est pas dûment tenu compte du fait que les opérateurs peuvent se faire happer par la machine puis entraîner vers des éléments mobiles dangereux de celle-ci, sans possibilité d'actionner la fonction d'arrêt d'urgence. Compte tenu de la nécessité d'améliorer les aspects relatifs à la sécurité de la norme, la Commission a décidé de procéder à son retrait du JOUE en 2014<sup>16</sup>. ■